

MAIRIE DU
PERRY-EN-YVELINES

DECISION N° 2022-65

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

OBJET : Mise à disposition de locaux sis 33 rue de Chartres – 78610 LE PERRY-EN-YVELINES à l'association FSPR (Famille et Scolarité en Pays de Rambouillet)

Monsieur le Maire de la Commune du Perray-en-Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2144-3, L.2212-2,

VU la délibération 2020-49 du 4 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1^{er} alinéa 4 de cette même délibération, permettant au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de l'association FSPR (Famille et Scolarité en Pays de Rambouillet), dont le siège social est situé 7, rue des Taillis – 78720 LA CELLE LES BORDES d'occuper à titre provisoire des locaux sis 33 rue de Chartres pour proposer un enseignement scolaire privé sur le territoire de la commune (Ecole des Pastoureaux),

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le bail civil avec l'association FSPR (Famille et Scolarité en Pays de Rambouillet) dont le siège social est situé 7, rue des Taillis – 78720 LA CELLE LES BORDES pour des locaux sis 33 rue de Chartres – 78610 LE PERRY-EN-YVELINES pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 2 : La location est acceptée moyennant un loyer de 500 euros par mois pour la période du 5 juillet 2022 pour finir le 31 juillet 2025.

ARTICLE 3 : En cas de reconduction du bail, le loyer sera de 2000 € par mois pour la période du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2027.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217804863-20220704-DE202265-AR

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Commune et sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et copie sera faite à Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Perray-en-Yvelines, le 4 juillet 2022



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "G. Bax de Keating".

Monsieur le Maire
Geoffroy BAX DE KEATING

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217804863-20220704-DE202265-AR